

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 7 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KOGEBAN

23 route de Chaulnes
80190 NESLE

Références : 2022 - E30172
Code AIOT : 0005106614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement KOGEBAN implanté 23, route de Chaulnes 80190 NESLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée suite à l'inspection du 07 septembre 2022 portant sur une plainte pour nuisance sonore. Elle a consisté en une vérification des conditions du contrôle bruit réalisé par l'exploitant (déclenchement des événements).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOGEBAN
- 23, route de Chaulnes 80190 NESLE
- Code AIOT : 0005106614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Le site est une installation de cogénération utilisant la biomasse comme combustible. Elle alimente en vapeur la plate forme industrielle de Mesnil Saint Nicaise, notamment le site Ajinomoto Foods Europe, et produit de l'électricité réinjectée sur le réseau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 7.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 7.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente des dépassements d'émergence sonore lors du fonctionnement de ses événements. En conséquence, il est proposé à Monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses valeurs limites d'émergence prescrites dans l'arrêté préfectoral du 20/11/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau de bruit ambiant existant dans / émergence admissible pour / Emergence admissible pour les zones à émergence réglementée / la période allant de 7h à 22h / la période allant de 22h à 7h (incluant le bruit de l'établissement) / sauf dimanches et jours fériés / ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35dB et / 6dB / 4 dB inférieur ou égal à 45dB Supérieur à 45 dB / 5 dB / 3 dB
Constats : D'après le rapport N°ACOUS22KOGN001-0 du 24 novembre 2022, la valeur d'émergence calculée de jour au point de mesure N°3 d'émergence est de 6,5 dB(A), pour une valeur limite de 5 dB(A). Le niveau d'émergence est donc non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépassera pas : - 70 dB les jours ouvrables de 7h à 22h, - 60 dB les jours ouvrables de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Constats : D'après le dernier rapport de mesures (ACOUS22KOGN001-0 du 24 octobre 2022), le niveau sonore en limite de propriété est respecté en période diurne. Cela dit, si un déclenchement des events de sécurité en période nocturne présente des niveaux de bruits équivalents, le niveau sonore en période nocturne serait dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet